



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00594 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00594, déposée par monsieur Yvan CREACH, président du syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPA) le 26 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour extension du réseau d'irrigation du syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPA) sur les communes de Saint-Just-de-Claix et Saint-Romans (38) ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Vercors en date du 10 juillet 2017

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 16 a, projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- restructurer la station de pompage actuelle des Jallinières pour permettre un meilleur fonctionnement du réseau et l'alimentation de nouvelles parcelles sur 320 ha (passage de 785 à 1105 ha) et augmenter la capacité du réseau de 2600 m³/h à 3500 m³/h. Le SIEPA prélèvera 750 000 m³/an de plus dans l'Isère (le volume moyen prélevé est de 1 800 000 m³/an sur les cinq dernières années) ;
- restructurer le surpresseur ;
- poser 11 km de canalisations ;
- réorganiser les bornes du réseau.

CONSIDÉRANT que ces travaux limités pris essentiellement en accotement de voiries et en terrain agricole impactent seulement 150 m² de prairie et 300 m² de boisements.

CONSIDÉRANT que ces zones sont cependant situées :

- à proximité du site Natura 2000 site d'importance communautaire (SIC) « Les bournes » ;
- et en partie dans la ZNIEFF de type 1 « Marais des Sagnes », en limite d'« Isère du Pont d'Izeron à la Bourne » et de type 2 « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan.

CONSIDÉRANT que les enjeux faune/flore et habitats qui pourraient être éventuellement concernés devront

être abordés, pour les autorisations administratives auxquelles le projet sera par ailleurs soumis, via une étude d'incidences Natura 2000 et un inventaire faune-flore permettant de confirmer l'absence d'espèces protégés ou, dans le cas contraire, le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction des espèces.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques limitées des travaux du projet, ces derniers ne sont pas de nature à avoir un impact suffisamment significatif sur les enjeux environnementaux liés à sa localisation pour justifier la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension du réseau d'irrigation du syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPA) présenté par monsieur Yvan CREACH, président du SIEPA, concernant les communes de Saint-Just-de-Claix et Saint-Romans (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, en particulier :

- la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 et d'un inventaire faune-flore ;
- la demande éventuelle de dérogation à la destruction d'espèces protégées pour lesquelles le pétitionnaire devra accomplir les formalités nécessaires.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31/07/2017

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

Pour la directrice, par subdélégation



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03